

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-448 Concernant la rémunération et allocation des dépenses des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, lors de séances ordinaires de son Conseil municipal, le règlement portant le numéro 19-433, 12-382 pour établir la rémunération et l'allocation des élus municipaux, lesquels règlements ont tous été abrogés et remplacés ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le règlement portant le numéro 19-433 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15-11-2021 et qu'un avis de motion a été donné le 15-11-2021 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 589.53\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération équivalente à trois mois du salaire du maire, les mois subséquents il reçoit la rémunération qui lui est payée à titre de membre du conseil.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2529,81\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le maire ainsi que tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de l'allocation de dépenses sera ajusté annuellement en fonction de la rémunération sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Rémunération- Année électorale

Lors d'une année électorale, le maire et les membres du conseil sortant reçoivent pour le mois de novembre de ladite année électorale, une rémunération proportionnelle au nombre de jours qu'il a servi la municipalité durant le mois de novembre.

10. Allocation de dépense- Année électorale

Lors d'une année électorale, le maire et les membres du conseil sortant reçoivent pour le mois de novembre de ladite année électorale, l'allocation de dépense proportionnelle au nombre de jours qu'il a servi la municipalité durant le mois de novembre.

11. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant par kilomètre effectué est accordé au taux en vigueur au règlement des frais de représentation.

12. Modalité de versement

La rémunération sera répartie en quatre (4) versements égaux payables le premier lundi du mois en question, soit : avril, juillet, octobre et janvier.

13. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 19-433, 12-382.

14. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au _____ .

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu ce 2021.

Marguerite Desrosiers
Mairesse

Julie Hébert
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet:

Adoption du règlement :

Publication et entrée en vigueur :
